

REGLEMENT GENERAL DU SALON TERRE ET FLAMME 2017

Article 1 *La réception du document de participation auprès de l'organisation contraint l'exposant à se conformer au règlement général du salon Terre et Flamme et aux décisions du jury. Le non respect de celui-ci peut entraîner l'exclusion sans dédommagement possible. La candidature sera définitive à réception du formulaire d'inscription accompagné d'un chèque de 110€ et ne pourra faire l'objet de désistement sauf accord formel auprès des organisateurs. Chaque artiste pourra exposer deux années consécutives ou pas.*

Article 2 *La mise en place des œuvres se fera la veille de l'ouverture du salon et elles devront être enlevées le dernier soir du salon dès la fermeture soit le 5 novembre 2017. Les stands sont sous la responsabilité des artistes pendant les jours d'exposition.*

Article 3 *Le salon permet aux sculpteurs professionnels retenus par le jury d'exposer dans un espace défini par l'organisation dont l'emplacement sera tiré au sort. L'exposant devra utiliser son matériel d'exposition et d'éclairage pour la mise en valeur de ses sculptures. La scénographie devra être minutieuse et aérée, soit cinq petites sculptures et cinq grandes ou huit grandes. Il est déconseillé d'exposer des petites sculptures (par ex bols, cartes postales...). Une liste des œuvres exposées avec leurs prix sera demandée dès l'ouverture du salon.*

Article 4 *Le prix du public sera décerné à la fin de la période d'exposition, et concernera l'ensemble de l'univers de l'artiste. Il sera remis le 5 novembre 2017 juste avant la fermeture du salon. Il entraînera une période de trois ans dénommée « hors concours ».*

Article 5 *Le prix du jury dénommé « prix de la ville de Chantepie » sera remis lors du vernissage. Le jury est souverain.*

Article 6 *Les œuvres qui ne correspondraient pas au dossier de présentation seront refusées et devront être exclusivement réalisées par l'artiste inscrit.*

Article 7 *Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, avarie, détérioration, pertes, accidents corporels ou matériels ou de quelque nature que ce soit pendant le salon, l'acheminement, le post acheminement des œuvres. Les frais d'assurance sont laissés à la charge de l'exposant. L'exposant déclare renoncer à tout recours contre les organisateurs en cas d'avaries corporelles, matériels de quelque nature que ce soit ou fréquentation du salon.*

Article 8 *Par respect du public et des exposants, aucune oeuvre ne pourra être retirée avant la fin du salon.*

Article 9 *Les œuvres pourront être vendues. Les organisateurs indiqueront à l'acheteur les coordonnées de l'artiste si besoin.*